



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2026-39

**Portant prolongation de la réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement
Rue de Soligny**

Le Maire de la commune de Vennecy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2026 par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES représentée par M. Yves DUBREUIL, située 3 rue Gustave Eiffel à Orléans (45000), dans le cadre d'une intervention de dépannage consistant au remplacement d'un poteau électrique en bois situé au 14 rue de Soligny à Vennecy ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-38 en date du 24 septembre 2026, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au 14 rue de Soligny à Vennecy, dans le cadre du remplacement d'un poteau électrique en bois pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – La durée de validité de l'arrêté municipal n° 2026-38 relatif aux travaux de remplacement d'un poteau électrique en bois au 14 rue de Soligny à Vennecy, réalisés par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES pour le compte d'ENEDIS, est prolongée jusqu'au vendredi 2 octobre 2026 inclus.

Article 2 – Les dispositions relatives à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement prévues par l'arrêté municipal initial demeurent applicables pendant toute la durée de cette prolongation.

L'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra maintenir une signalisation temporaire adaptée et assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

Article 3 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal initial non contraires au présent arrêté demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 4 – Le présent arrêté sera transmis :

- L'entreprise Eiffage Systèmes Energie
- Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- SDIS 45

A Vennecy, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Roger DESLANDES

